

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du **31 JAN. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de Neuvy-en-Champagne

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 décembre 2013, relative à l'élaboration du PLU de Neuvy-en-Champagne ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2013 et sa réponse en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Neuvy-en-Champagne n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2, situées en dehors des secteurs d'urbanisation de la commune, ainsi que par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Vègre approuvé le 5 décembre 2013 ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale pour atteindre le seuil des 400 habitants en 2023, ce qui se traduit par l'accueil d'environ 1 à 2 logements en moyenne par an et correspond au maintien de la croissance démographique connue par la commune depuis 2000 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un secteur à vocation d'habitat à court terme pour une enveloppe de 1,1 ha dont un 0,1 ha en comblement de dents creuses, en continuité du tissu urbain sur des

espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles et en dehors des zones inondables ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit une zone Ne de 0,84 ha afin d'accueillir l'implantation du futur site de traitement des eaux usées d'une capacité de 350 EH pour des besoins actuels estimés à 220 EH, ce qui laisse un potentiel de 130 EH pour les développements futurs ;

Considérant dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés et que le développement urbain se fera en confortement du bourg, sans constructions supplémentaires dans les hameaux ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment la Vallée de la Vègre et le ruisseau de Neuvy , les zones humides et le réseau de haies) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade et notamment le PADD et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Neuvy-en-Champagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).